

Arrêt

n° X du 28 mai 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. MOSSELMANS
Rue de la Vallée 51
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité moldave, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} décembre 2023 avec la référence 114599.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 avril 2024.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. MOSSELMANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier daté du 10 avril 2024 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne compareait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précitée, de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « Commissaire générale ») qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité moldave, d'origine ethnique russe et ukrainienne et de confession catholique orthodoxe. Vous seriez originaire de Mousaid, en Moldavie. Vous seriez divorcée et auriez deux enfants : [A. S], qui résiderait actuellement avec vous en Belgique et [D. S] qui résiderait avec son père, en Russie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Il y a environ quatre ou cinq ans, vous auriez commencé à rencontrer des problèmes car le roumain était devenu la langue officielle de Moldavie et remplaçait le russe, qui était votre langue maternelle.

En l'occurrence, vous auriez perdu votre emploi en raison de ce changement de langue et auriez eu des difficultés dans la vie quotidienne, par exemple pour vous adresser aux commerçants ou comprendre des explications.

En 2022, vous auriez rencontré un homme qui habitait en Belgique, dénommé M. [K. A]. Celui-ci vous aurait proposé de venir habiter en Belgique.

Vous seriez une première fois partie en Belgique afin d'étudier cette possibilité de novembre 2022 à février 2023. Après un bref retour en Moldavie afin de convaincre vos enfants de vous suivre, vous auriez définitivement quitter le pays avec votre fille le 12 août 2023 et seriez arrivée en Belgique le 13 août 2023. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 21 août 2023.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les originaux de votre passeport, de votre passeport interne et de votre carte d'identité. Vous présentez également les originaux de votre certificat de naissance, de votre acte de mariage et de votre acte de divorce. ».

3. Dans son recours, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

4. Après avoir estimé que la requérante n'a aucun besoin procédural spécial, la partie défenderesse rejette sa demande de protection internationale au motif que les éléments qu'elle invoque ne permettent pas de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves.

Tout d'abord, elle reproche à la requérante son manque d'empressement à « fuir » son pays et à solliciter la protection internationale en Belgique dès lors qu'elle a définitivement quitté la Moldavie quatre ans après le début de ses problèmes outre qu'elle a séjourné une première fois en Belgique de novembre 2022 à février 2023 sans introduire une demande de protection internationale alors qu'elle y rencontrait déjà des difficultés. Elle estime que son retour volontaire en Moldavie suite à ce premier séjour en Belgique est un indice supplémentaire de toute absence de crainte dans son chef.

Concernant les difficultés et discriminations que la requérante aurait rencontrées dans sa vie quotidienne en raison de sa non maîtrise de la langue roumaine, elle considère qu'elles n'atteignent pas un niveau tel qu'elles seraient assimilables, par leur gravité et/ou leur systématичité, à une persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, elle constate qu'il ressort des propos de la requérante que la perte de son emploi n'était pas liée à une discrimination mais plutôt à un manque d'enfants à garder dans la crèche qui l'employait, ce qui aurait eu pour conséquence le licenciement du personnel le plus récent dont elle faisait partie.

Quant à la crainte que la requérante ou sa fille ne puisse plus parler leur langue maternelle qui est le russe, elle estime qu'elle va à l'encontre des informations à disposition de la Commissaire générale. Elle précise que la requérante a mentionné qu'une école russe existe toujours dans son quartier. Elle estime que le fait que la requérante refuserait d'apprendre le roumain ne saurait constituer une crainte à son encontre en cas de retour.

Par ailleurs, elle considère que les raisons économiques qui auraient motivé son départ de la Moldavie, en l'occurrence la difficulté à trouver un emploi et les salaires trop bas, ne peuvent être assimilées à des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ni à des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à la crainte de la requérante que la guerre se propage en Moldavie, elle constate qu'il ne s'agit que d'une supposition de sa part.

En conclusion, la partie défenderesse considère que la requérante n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève ») ou des motifs sérieux et avérés indiquant qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans son recours, la partie requérante invoque un moyen unique tiré de « *l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, du manquement à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de la contrariété des décisions entreprises au principe général de bonne administration* » (requête, p. 4).

5.2. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale. Elle soutient qu'il est indéniable que la guerre en Ukraine a de lourdes répercussions sur la Moldavie et que les menaces de sécurité en Moldavie sont réelles et peuvent engendrer un conflit armé qui pourrait mettre en péril la vie de la requérante.

5.3. Dans le dispositif de son recours, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou, à tout le moins, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil de « *Renvoyer la procédure devant le CGRA en vue d'obtenir un complément d'information quant à la présence de risques réels de menaces graves contre la vie de la requérante en Moldavie* » (requête, p. 6).

5.4. Elle annexe à son recours des documents qu'elle présente et inventorie de la manière suivante : «

1. Article publié par la Commission européenne en date du 17 novembre 2023, disponible sur le site internet de la Commission européenne.
2. Article de presse du monde-diplomatique publié en juin 2023 » (requête, p. 7).

Le Conseil considère que les documents précités ont été déposés conformément aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, ils sont pris en considération en tant qu'éléments nouveaux.

6. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. En outre, le Conseil rappelle que le cadre juridique relatif à l'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, en ce compris le devoir de coopération, est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1, de la directive 2013/32/UE et qui, en conséquence, doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union européenne.

L'établissement de tels faits et circonstances se déroule en deux phases distinctes.

La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de coopération, visé à l'article 4, § 1, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE énonçant un devoir de coopération, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de coopérer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale. Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que, dans cette phase, il n'est pas question d'un devoir de coopération (CJUE, arrêt du 22 novembre 2012, affaire C-277/11, *M. M. contre Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General*, points 64 à 70).

8. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision attaquée est donc formellement motivée.

9. Quant au fond, le Conseil considère que le débat entre les parties porte avant tout sur la question de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

10. A cet égard, le Conseil se rallie à l'ensemble des motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder valablement la décision attaquée en ce qu'elle refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

11. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule, dans son recours, aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée outre qu'elle ne fournit aucun

éclaircissement de nature à établir qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour en Moldavie.

11.1. En effet, la partie requérante soutient essentiellement que la guerre en Ukraine a de « lourdes répercussions » en Moldavie ; elle s'appuie à cet égard sur les nouveaux documents annexés à son recours.

Le Conseil estime toutefois que ces arguments et documents manquent de pertinence dès lors qu'ils concernent la situation générale en Moldavie et qu'ils n'apportent aucun éclaircissement sur la situation personnelle de la requérante. De plus, la partie requérante ne précise nullement en quoi la situation générale en Moldavie l'exposerait actuellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Bien qu'elle invoque les répercussions que connaît la Moldavie suite au déclenchement de la guerre en Ukraine, elle ne prétend ni ne démontre qu'elle craint, de ce fait, d'être persécutée en raison de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

En conséquence, le Conseil considère que la requérante n'avance aucun élément sérieux qui permettrait de considérer qu'il existe, dans son chef, une crainte fondée de persécution du fait de la guerre russo-ukrainienne.

11.2. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie requérante reste totalement muette au sujet des craintes et problèmes qu'elle relie à la perte de son emploi, à sa situation économique précaire et à sa non maîtrise de la langue roumaine, de sorte que les motifs correspondants de la décision attaquée, qui sont pertinents, demeurent entiers et permettent de remettre en cause le bienfondé des craintes alléguées.

11.3. S'agissant des documents déposés par la requérante au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucune critique concrète à cet égard.

11.4. En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt permettent de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

11.5. Par conséquent, le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 .

12.1. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante n'invoque aucun moyen ou élément pertinent susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. A cet égard, le Conseil constate d'emblée que la partie requérante ne rencontre pas concrètement les motifs de l'acte attaqué qui considèrent, à juste titre, que les éléments avancés à l'appui de sa demande ne peuvent pas être assimilés à des atteintes graves ou à un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

12.2. Dans son recours, la partie requérante invoque toutefois une crainte que la guerre russo-ukrainienne se propage en Moldavie.

Or, à la lecture de la documentation déposée par les parties au dossier administratif et au dossier de la procédure, il apparaît qu'il n'y a pas de menace directe de conflit militaire en Moldavie. Dès lors, le Conseil considère que cette crainte est purement hypothétique et ne suffit pas à établir que la requérante encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour en Moldavie.

12.3. S'agissant des développements du recours relatifs aux répercussions de la guerre russo-ukrainienne en Moldavie, ils sont de nature générale et ne permettent en aucune manière d'étayer un risque réel d'atteintes graves dans le chef de la requérante. De plus, à la lecture des informations objectives déposées par les parties, rien ne permet de penser que les conséquences de cette guerre exposeraient systématiquement la population moldave à un risque réel d'atteintes graves. De surcroit, la requérante ne prétend ni ne démontre avoir déjà rencontré un quelconque problème concret en Moldavie du fait de la guerre entre l'Ukraine et la Russie.

12.4. Enfin, bien que la partie requérante invoque un risque de guerre en Moldavie, elle ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. A la lecture du dossier administratif, et des pièces de procédure, le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

12.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

13. entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'éléments utiles différents des écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

15. Les considérations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision attaquée et des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

16. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision attaquée. Il n'y a donc pas lieu de répondre favorablement à la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans le recours.

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

J.-F. HAYEZ